

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite,**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Polyvalente d'Action
Educative Spécialisée situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde, pour
2022**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2010-214 du 02 février 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- VU** l'arrêté portant renouvellement et cession de l'autorisation l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée de l'association Juvenys à l'association Sauvegarde en date du 30 décembre 2015,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Sauvegarde,
- VU** le rapport en date du 5 décembre 2022 de la Directrice générale adjointe en charge du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRESENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée** situé à AGEN et géré par l'Association Sauvegarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 183 350,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 683 347,60
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	596 736,39,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 426 682,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 140,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	8 611,00

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent cumulé de 20 000 €.

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2022 à l'établissement **Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée** sont :

➤ Tarif moyen	118,03 €
➤ Placement familial	136,51 €
➤ Hébergement diversifié	66,91 €
➤ Accueil de jour	51,94 €

A compter du **1^{er} janvier 2022** :

➤ Placement familial	136,26 €
➤ Hébergement diversifié	45,99 €
➤ Accueil de jour	52,27 €
➤ Tarif minoré :	81,40 €

A compter du **1^{er} novembre 2022** :

➤ Placement familial	137,73 €
➤ Hébergement diversifié	171,15 €
➤ Accueil de jour	50,31 €
➤ Tarif minoré :	82,62 €

Article 3 : En application des articles L. 314-7 IV Bis, R. 314-35, R314-113 et D314-113-1 du CASF, en l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Prix de journée à compter du **1^{er} janvier 2023**:

➤ Tarif moyen	118,03 €
➤ Placement familial	136,51 €
➤ Hébergement diversifié	66,91 €
➤ Accueil de jour	51,94 €
➤ Tarif minoré :	82,62 €

Article 4 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe en charge du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Agen, le

15 DEC. 2022

Monsieur le Préfet,

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

741

Florent FARGE

